

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1882.

Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice, chargées d'examiner le Projet de Loi sur la police sanitaire des animaux domestiques.

(Voir les n^{os} 50, session de 1877-1878, 117, session de 1878-1879, 10, 21 et 25, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants, et 6, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron de SELYS-LONGCHAMPS, Président ; DEWANDRE, PIRON, COLLET, BONNET, HANSSENS, le Baron de CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et LAMMENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'utilité de réformer la législation sur la police sanitaire des animaux domestiques a été reconnue depuis plusieurs années.

Un Projet de Loi présenté à la législature en 1854, fut rejeté par le Sénat, et à la suite de ce résultat, dû à des divergences d'opinion sur des dispositions secondaires, le Gouvernement présenta un nouveau travail dans lequel il s'attacha à faire droit aux observations qui s'étaient produites.

La Chambre étant saisie d'un projet de Code rural qui n'a pas encore été discuté, le Gouvernement propose de détacher de ce projet de Code rural et de voter, comme loi spéciale, le chapitre relatif à la police sanitaire des animaux domestiques. C'est cette loi spéciale, Messieurs, qui est actuellement soumise à nos délibérations.

Il y a une certaine urgence à voter ce Projet de Loi. Si le Gouvernement est suffisamment armé contre le typhus contagieux, il ne l'est que d'une façon insuffisante à l'égard des autres maladies, et celles-ci tendent à prendre chaque année un plus grand développement.

Nos relations avec d'autres pays, et notamment avec l'Angleterre, souffrent de cet état de choses, qui compromet, depuis plusieurs années, notre commerce d'exportation de bestiaux.

D'autre part, le Gouvernement promet de ne faire usage qu'avec une grande réserve des pouvoirs qu'il réclame, comme il l'a fait en matière de peste

(2)

bovine, et de manière à concilier les intérêts privés avec les intérêts généraux de l'agriculture.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants à l'unanimité des voix, sauf une abstention.

Vos Commissions de l'Intérieur et de la Justice réunies ont l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du Projet tel qu'il a été voté par la Chambre.

Le Rapporteur,
LAMMENS.

Le Président,
BARON DE SELYS-LONGCHAMPS.